

**DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE**

**COMMUNE DE
CHALIGNY**

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le douze juin à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Filipe PINHO, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation

Le 5 juin 2015

Etaient présents : MM. PINHO, KREMER, Mme HOLWECK, M. HESS Mme BARTHELEMY, M. PERISSE, Mme MAZZUCOTELLI, M. GRBIC, M. CIAPPELLONI, M. CHUARD, Mme MAUCOTEL, Mme ISSELÉ, Mme ROUGEAUX, M. HOUSSAY, Mme IRSLINGER, Mme JACCONI.

Date d'affichage

Le 16 juin 2015

Etaient excusés : M. HORNBECK, Mme NOEL, M. CHARPENTIER, M. FOURNIER, Mme WAZYLEZUCK, Mme MARCHESI, M. FONTAINE.

Transmis à la Préfecture

Le 16 juin 2015

M. HESS (à compter DCM 2015-08-01) M. HORNBECK, Mme NOEL, Mme MARCHESI, M. FONTAINE ont délégué respectivement leur mandat à M. HOUSSAY, M. PERISSE, M. PINHO, Mme MAUCOTEL, Mme JACCONI.

M. CHUARD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

DCM N° 2015-03-01 – 1.4 – Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

En tant que consommatrices d'électricité pour leurs besoins propres, les collectivités publiques sont particulièrement concernées par les récentes transformations du paysage énergétique.

En application des directives européennes transposées en France, le marché de l'électricité est en effet intégralement ouvert à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients professionnels (industriels, commerçants, administrations, etc...) puis étendue le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

2015/0020

La mise en concurrence des fournisseurs d'électricité revêt, en principe, un caractère optionnel. Cette faculté, cependant, est d'ordre général, chaque consommateur demeurant soumis aux règles spécifiques le concernant.

Ce processus d'ouverture à la concurrence soulève donc des questions inédites pour les collectivités et intercommunalités, appelées désormais à appliquer le droit de la commande publique à des achats jusqu'à présent effectués dans le cadre du monopole légal de fourniture, aujourd'hui supprimé.

A partir du 1^{er} janvier 2016, les collectivités territoriales disposant de sites desservis en électricité pour une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, seront tenues de souscrire une offre de marché selon la procédure de mise en concurrence requise par le Code des marchés publics, dans le respect des grands principes de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc...).

Une proposition de groupement

Face à la difficulté de s'y retrouver dans un marché dérégulé cumulée aux contraintes techniques, administratives et calendaires, la Communauté Urbaine du Grand Nancy s'organise pour proposer une solution d'achat groupé d'électricité à l'échelle de l'agglomération nancéienne, immédiatement opérationnelle dès le 1^{er} janvier 2016. Il est par ailleurs proposé de mutualiser ce groupement de commande à une échelle territoriale plus large en l'ouvrant aux communes et intercommunalités intéressées de Meurthe-et-Moselle tout en s'accordant une possibilité d'ouverture à d'autres acteurs lorrains.

L'intérêt de cette solution est de proposer aux acteurs économiques une quantité conséquente d'électricité à fournir pour une durée de deux ans.

L'effet volume devrait éviter d'avoir des lots infructueux : de nombreux appels d'offres vont sortir en fin d'année du fait de cette obligation et les fournisseurs alternatifs ne sont pas encore organisés pour déployer des forces de vente sur tout le territoire.

Les communes ayant déjà des contrats de fourniture d'électricité faisant suite à une mise en concurrence peuvent dès à présent rejoindre le groupement en approuvant l'acte constitutif du groupement, afin de pouvoir bénéficier des prix et avantages du marché négocié à l'échéance de leurs contrats.

Une mission de coordonnateur

Afin de pallier les frais afférents au fonctionnement du groupement, une participation financière versée par les membres du groupement est prévue chaque année de la façon suivante :

- 0,40 € par MWh (consommation annuelle de référence 2014) pour les membres ayant leur siège sur le territoire du Grand Nancy avec un minimum de 50 € et un maximum de 5 000 €,
- 0,50 € par MWh (consommation annuelle de référence 2014) pour les membres ayant leur siège hors du territoire du Grand Nancy avec un minimum de 50 € et un maximum de 5 000 €.

L'indemnité proposée correspond à une valeur de moins de 0,5 % de la valeur de l'électricité sur le marché.

Le Conseil Municipal,

Vu la directive européenne 2009/72/CE du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8-VII-1 °,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1 et 331-4,

Vu la délibération de la Communauté Urbaine du Grand Nancy en date du 10 avril 2015,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de CHALIGNY d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'en égard à son expérience, la Communauté Urbaine du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents.

DELIBERE

Article 1. Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par le Communauté Urbaine du Grand Nancy en application de sa délibération du 10 avril 2015.

Article 2. La participation financière de la commune de Chaligny est fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

Article 3. Autorise le maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

DCM N° 2015-03-02 – 8.1 – Convention d'intervention des services de la Communauté de Communes Moselle et Madon relative aux nouvelles activités péri-éducatives (anciens TAP)

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention d'intervention des services de la Communauté de Communes Moselle et Madon relative aux nouvelles activités péri-éducatives.

Il s'agit d'un partenariat entre les communes de la Communauté de Communes Moselle et Madon et la Communauté de Communes Moselle et Madon pour l'intervention d'agents communautaires auprès des enfants inscrits dans le cadre des NAP.

Cela concerne la mise à disposition d'animateurs de la Communauté de Communes Moselle et Madon pour des activités au sein des communes et l'accueil des enfants au sein des équipements de la Communauté de Communes Moselle et Madon, la mise à disposition de transports éventuels et la mutualisation des formations des personnels d'animation.

Les transports et les formations sont payants, le reste est entièrement gratuit.

Le maire propose alors au conseil municipal d'adhérer à ces services.

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du projet de convention,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention d'intervention des services de la Communauté de Communes Moselle et Madon relative aux nouvelles activités péri-éducatives,

AUTORISE le maire à la signer.

DCM N° 2015-03-03 – 4.1.1 – Contrat groupe assurance santé

Le maire expose :

- L'opportunité pour la commune de CHALIGNY de pouvoir souscrire un contrat d'assurance santé,
- L'opportunité de confier au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle le soin de collecter auprès de la caisse des dépôts les statistiques relatives à la mise en place d'une convention de participation et d'organiser une procédure de mise en concurrence,
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret N° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents.

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du centre de gestion,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE : la commune de CHALIGNY charge le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer des appels d'offres, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Durée du contrat : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2016.

La décision éventuelle d'adhérer au contrat de groupe fera l'objet d'une délibération ultérieure.

DCM N° 2015-03-04 – 5.7 – Nouvelle gouvernance de la Communauté de Communes Moselle et Madon

Le maire informe le conseil municipal qu'en raison d'une élection municipale partielle dans la commune de VITERNE, Monsieur le Préfet a eu l'obligation d'arrêter une nouvelle gouvernance pour la Communauté de Communes Moselle et Madon.

Ainsi, le nombre de conseillers communautaires a été ramené à 36, et celui de la commune de CHALIGNY de 5 à 4.

Il y a donc lieu de procéder à l'élection de nouveaux conseillers communautaires parmi les conseillers communautaires sortants.

Le maire donne alors lecture au conseil municipal de la lettre de Monsieur le Préfet en date du 13 mai 2015 et de son arrêté du même jour relatif à la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Moselle et Madon.

Le maire rappelle le nom des conseillers communautaires sortants, à savoir : Filipe PINHO, Florence WAZYLEZUCK, Catherine NOËL, Patrick CHARPENTIER et Claude CIAPPELLONI, puis présente la nouvelle liste composée de Filipe PINHO, Florence WAZYLEZUCK, Patrick CHARPENTIER et Catherine NOËL.

Il fait procéder ensuite à l'élection.

Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de votants :	20
Bulletins blancs et nuls :	0
Suffrages exprimés :	20

Ont obtenu :

Liste Filipe PINHO : 20

M. Filipe PINHO, Mme Florence WAZYLEZUCK, M. Patrick CHARPENTIER et Catherine NOËL sont déclarés conseillers communautaires de la commune de CHALIGNY à la Communauté de Communes Moselle et Madon.

DCM N° 2015-03-05 – 3.1.2 – Acquisition de terrain

Le Maire informe le conseil municipal que Mme Sylvie MARLIER lui a fait savoir qu'elle souhaitait vendre la parcelle cadastrée AE 577, au lieudit Les Grandes Vignes, à côté du verger conservatoire.

Le prix proposé par la vendeuse est de 2 000 € pour 710 m².

Il rappelle au conseil municipal que cette parcelle avait fait l'objet de négociations en 2011, mais celles-ci n'avaient pas abouti.

Le Maire propose alors au conseil municipal de saisir cette opportunité.

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir entendu les explications du maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'acheter la parcelle cadastrée AE 577 d'une superficie de 710 m² à Mme Sylvie MARLIER, domiciliée à CHALIGNY, 4 rue de Geleau.

2015/0024

FIXE le prix d'acquisition à 2 000 €,

CHARGE la SCP HUMBERT et FROMENT, notaires à Neuves-Maisons, de la rédaction de l'acte,

AUTORISE le maire à signer l'acte correspondant et tout document relatif à cette transaction

PRECISE que les crédits figurent au budget.

DCM N° 2015-03-06 – 3.1.2 – Acquisition de terrain

Le Maire informe le conseil municipal que les héritiers de M. Maurice MORLON ont décidé, dans le cadre du règlement de la succession, de vendre la parcelle B 453 d'une superficie de 255 m².

Ayant été informé de ce projet, le maire a contacté le notaire chargé de la succession afin de lui faire savoir que la commune était très intéressée par cette parcelle puisque déjà propriétaire de plusieurs parcelles voisines, pour un projet de création de parking.

Le maire donne alors lecture au conseil municipal de la lettre du notaire relative à l'accord des héritiers pour cette cession et fixant le prix de vente à 1 500 €.

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir entendu les explications du maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'acheter aux héritiers de M. Maurice MORLON la parcelle B 453 d'une superficie de 255 m² pour la somme de 1 500 €,

CHARGE la SCP Humbert et Froment, notaire à Neuves-Maisons, de la rédaction de l'acte,

AUTORISE le maire à signer l'acte ainsi que tout document relatif à cette transaction,

PRECISE que les crédits figurent au budget.

DCM N° 2015-03-07 – 3.3 – Location d'un appartement à l'école Banvoie

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande urgente de location de l'appartement droit de l'école Banvoie, vacant depuis plusieurs mois. L'intéressé, en l'occurrence M. Noël GONCALVES, s'est engagé à prendre l'appartement en l'état, la réhabilitation prévue ne pouvant être réalisée dans l'immédiat pour des raisons budgétaires.

Le Maire demande alors au conseil municipal de confirmer ce choix et de l'autoriser à signer le bail.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de louer à M. Noël GONCALES l'appartement sis au-dessus de l'école Banvoie annexe, 10 rue Pierre Mendès France, comprenant 4 pièces, cuisine, salle de bains-WC, pour une superficie totale corrigée de 116 m², à compter du 1^{er} août 2015,

FIXE le montant du loyer à 352,86 €

PRECISE que, s'agissant d'un logement d'instituteurs, la présente location est consentie à titre précaire et révocable en fonction des nécessités du service de l'enseignement, et qu'il pourra y être mis fin à tout moment par la commune en cas de demande de logement formulée par un instituteur, même après la rentrée scolaire,

PRECISE que ce loyer sera révisé le cas échéant le 1^{er} septembre de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, 3^{ème} trimestre,

APPROUVE le projet de bail correspondant,

AUTORISE le maire à le signer.

DCM N° 2015-03-08 – 4.2.1 – Remplacement de la Directrice de la crèche

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il va falloir remplacer la directrice de la crèche, puéricultrice territoriale, pendant son congé de formation, du 2 septembre 2015 au 21 juin 2016.

Ce remplacement ne peut être assuré que par une puéricultrice ou encore une infirmière diplômées. En raison de cette double possibilité, il convient de créer deux emplois d'agents occasionnels, non titulaires.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret N° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret N° 92-859 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales,

Vu le décret N° 92-860 du 28 août 1992 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales,

Vu le décret N° 2012-1419 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,

Vu le décret N° 2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi de puériculture territoriale remplaçante non-titulaire à temps complet, conforme au décret 92-859 susvisé, pour assurer le remplacement de la directrice de la crèche municipale,

FIXE sa rémunération conformément au décret N° 92-860.

DECIDE de créer un emploi d'infirmier de classe normale remplaçant à temps complet, non titulaire, conforme au décret N° 2012-1419 susvisé, pour assurer le remplacement de la directrice de la crèche, puéricultrice territoriale titulaire,

FIXE sa rémunération conformément au décret N° 2012-1422 susvisé,

PRECISE que l'agent recruté percevra également l'indemnité de sujétions spéciales et la prime de service.

DCM N° 2015-03-09 – 9.1 – Règlement de fonctionnement de la crèche

Le Maire présente au Conseil Municipal le nouveau règlement de fonctionnement de la crèche.

Il s'agit d'un toilettage et d'une mise à jour résultant de l'expérience de près de 7 années de fonctionnement et des demande de la CAF.

Il commente les principales nouveautés qui sont :

- Une demande de participation financière annuelle pour les activités pédagogiques fonction des revenus des familles
- Suppression de la caution de 50 €.
- Suppression du tarif « non-résidents »
- Mise en place d'une cotisation de 50 € à l'inscription, pour les non-résidents.
- Modification des horaires d'accueil des enfants,
- Mise en place de 3 jours de carence en cas d'absence d'un enfant pour maladie
- Absence d'un enfant pour congés des parents limitée à une semaine par an (indépendamment des périodes de fermeture de la crèche).

Il informe enfin le conseil municipal que ce nouveau règlement a obtenu un avis favorable du bureau municipal réuni le 3 juin.

Il demande alors au conseil municipal d'approuver ce règlement.

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir entendu les explications du marie,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le nouveau règlement de fonctionnement de la crèche municipale.

DCM N° 2015-03-10 – 9.1 – Rapport d’observations définitives de la CRC sur l’ADUAN

Le Maire présente au conseil municipal le rapport d’observations définitives rendu par la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de l’agence de développement et d’urbanisme de l’aire nancéienne, de 2008 à 2012.

Il l’informe, conformément à la lettre du Président de la CRC, que ce rapport doit donner lieu à débat.

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir entendu les explications du maire,

Après en avoir débattu,

A l’unanimité, M. Francis HESS ayant quitté la salle,

DECLARE que le rapport d’observations définitives de la CRC sur la gestion de l’ADUAN de 2008 à 2012 n’appelle aucune observation particulière de sa part.

DCM N° 2015-03-11 – 3.5.2 - Agenda d’Accessibilité Programmé (Ad’AP)

Le maire expose au conseil qu’aux termes de la législation en vigueur toute commune dont les installations et les établissements recevant du public ne sont pas parfaitement accessibles est tenue de déposer en préfecture avant le 27 septembre 2015 un agenda d’accessibilité programmée (l’Ad’AP). Cet agenda est un outil permettant à la commune de s’engager sur l’accessibilité de ses équipements à tous les types de handicaps, en programmant les travaux et mesures à prendre.

Le Maire explique que la nature des bâtiments et installations de la commune génère des contraintes et difficultés techniques spécifiques, qui nécessitent un travail d’étude plus approfondi. Il propose donc au conseil de solliciter un report de 12 mois de la date de dépôt de l’Ad’AP, qui permette à la commune de mener à bien l’élaboration de l’agenda.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir entendu les explications du maire,

Vu l’arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d’octroi d’un ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d’exécution pour les agendas d’accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

CONFIRME son engagement à rendre accessibles à tous l’ensemble des bâtiments communaux, et à réaliser à cette fin un agenda d’accessibilité programmée (Ad’AP)

SOLLICITE auprès de M. le Préfet, en raison des difficultés techniques rencontrées, une prolongation de 12 mois du délai de l’agenda d’accessibilité programmée pour les bâtiments suivants :

AUTORISE le maire à solliciter une prorogation de 3 ans pour le dépôt des agendas d'accessibilité programmée pour les établissements suivants :

- Eglise (3^{ème} catégorie)
- Maisons des associations (5^{ème} catégorie)
- Ecole maternelle du centre (5^{ème} catégorie).

DCM N° 2015-03-12 – 2.2 – Convention opérationnelle relative au fonctionnement du service Terres de Lorraine urbanisme

Le maire rappelle qu'aux termes de la loi ALUR l'Etat cesse au 1^{er} juillet 2015 d'assurer pour le compte des communes l'instruction des autorisations droit des sols. Les intercommunalités du pays Terres de Lorraine se sont organisées pour proposer aux communes un service mutualisé, porté par la Communauté de Communes Moselle et Madon, à même de prendre le relais de la DDT dès le 1^{er} juillet prochain.

A cet effet, le maire invite le conseil à approuver la convention opérationnelle annexée à la présente délibération, qui définit les missions du service Terres de Lorraine urbanisme, et fixe la répartition des tâches entre la commune et le service instructeur.

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir entendu les explications du maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention opérationnelle relative au fonctionnement du service Terres de Lorraine urbanisme,

AUTORISE le maire à la signer.

DCM N° 2015-03-13 – 7.1. – Admission en non-valeur

Le maire présente au conseil municipal un état des non-valeurs dressé par le receveur municipal, concernant un reversement de cotisations par Pôle Emploi. En effet, le titre N° 21 du 25.01.2010 a émis pour 38 € au lieu de 37 €.

Ce reste à réaliser de 1 € étant inférieur au seuil des poursuites, il y a lieu d'annuler partiellement le titre susvisé en admettant la somme de 1 € en non-valeur.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications du maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE l'admission en non-valeur de la somme de 1 € provenant du titre N° 21 du 25.01.2010.

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS	
N° Délibération	Objet
2015-03-01	Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique
2015-03-02	Convention d'intervention des services de la Communauté de Communes Moselle et Madon relative aux nouvelles activités péri-éducatives
2015-03-03	Contrat groupe assurance santé
2015-03-04	Nouvelle gouvernance de la Communauté de Communes Moselle et Madon
2015-03-05	Acquisition de terrain MARLIER
2015-03-06	Acquisition de terrain MORLON
2015-03-07	Location d'un appartement à l'école banvoie
2015-02-08	Remplacement de la Directrice de la crèche
2015-03-09	Règlement de fonctionnement de la crèche
2015-03-10	Rapport d'observations définitives de la CRC sur l'ADUAN
2015-03-11	Agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP)
2015-03-12	Convention opérationnelle relative au fonctionnement du service Terres de Lorraine urbanisme
2015-03-13	Admission en non-valeur

Membres du Conseil Municipal	Signature
Filipe PINHO	
Alain KREMER	
Christiane BARTHELEMY	
Francis HESS	
Marie-Françoise HOLWECK	
Serge PERISSE	
Anne-Marie MAZZUCOTELLI	
Milos GRBIC	
Christian HORNBECK	Excusé
Catherine NOEL	Excusée
Claude CIAPPELLONI	
Jean-Luc CHUARD	
Martine MAUCOTEL	
Patrick CHARPENTIER	Excusé
Nathalie ISSELÉ	
Frantz FOURNIER	Excusé
Florence WAZYLEZUCK	Excusée
Géraldine ROUGEAUX	
Nathalie MARCHESI	Excusée
Jérémy HOUSSAY	
Stéphanie IRSLINGER	
Pascale JACCONI	
David FONTAINE	Excusé